

**A1 2007-81**

**I<sup>e</sup> COUR D'APPEL CIVIL**

**17 décembre 2007**

---

La Cour, vu le recours interjeté le 7 septembre 2007 par

**X**, demandeur et recourant, représenté par Me \_\_\_\_\_,

contre le jugement rendu le 5 avril 2007 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement \_\_\_\_\_ dans la cause qui l'oppose à

**Y**, défendeur et intimé, représenté par Me \_\_\_\_\_;

[déplacement d'une conduite et prise en charge des frais, art. 693 CC]

---

vu les pièces du dossier d'où ressortent les faits suivants :

A. X est propriétaire de l'immeuble correspondant à l'art. n° 218 du RF de la commune de G. Lors de la construction de sa maison, une conduite d'évacuation des eaux usées a été aménagée sur la parcelle voisine (du regard EU9 au regard EU2 sur le plan Pièce 12 du demandeur). X n'était toutefois pas au bénéfice d'une servitude de conduite.

B. La parcelle traversée par la conduite a par la suite été acquise par Y. La conduite passant à l'emplacement de la maison qu'il projetait de construire, Y a demandé à X de prendre à sa charge les frais de déplacement de cette conduite. Par lettre du 10 décembre 2003, en réponse à la transmission du devis par l'entreprise chargée des travaux, X a répondu à celle-ci qu'il était d'accord de prendre à sa charge les frais du déplacement d'une conduite de 13,5 mètres (reliant les regards EU9 et EU2 en passant sous la terrasse de la maison Y), mais pas les frais supplémentaires engendrés par la réalisation du déplacement projeté (soit une conduite reliant les regards EU9 et EU1 en longeant la limite de la parcelle Y).

C. La conduite fut réalisée selon ce second projet, entre les regards EU9 et EU1. Faute d'avoir fait opposition au commandement de payer la facture correspondante de 7'532 francs, X régla le 28 octobre 2005 un montant de 7'861.20 francs.

D. Le 10 novembre 2005, X ouvrit contre Y une action en répétition de l'indu au sens de l'art. 86 LP, pour un montant de 5'361.20 francs avec intérêt à 5% l'an dès le 28 octobre 2005. Il ne conteste pas devoir prendre à sa charge les frais de déplacement de la conduite, mais estime que selon le tracé qu'il a lui-même proposé, ces frais n'auraient été que de 2'500 francs.

E. Par jugement du 5 avril 2007, notifié aux parties le 12 juillet 2007, la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement\_\_\_\_\_ a rejeté l'action, mis les dépens à la charge de X et fait supporter les frais judiciaires pour moitié par chacune des parties. Elle relève pour l'essentiel que X n'a pas apporté la preuve qu'il ne devait pas l'entier de la somme qu'il a payée. En effet, il ressort des art. 692 et 693 CC que, si le propriétaire grevé peut exiger le déplacement d'une conduite, le bénéficiaire de cette conduite n'est pas en droit d'exiger que ce déplacement se fasse de la manière qui lui soit la plus avantageuse. C'est au contraire le propriétaire de la parcelle traversée qui peut exiger que le déplacement soit fait conformément à ses intérêts. La solution préconisée par X étant moins favorable au propriétaire grevé que celle finalement réalisée, X ne peut pas contester le nouveau tracé de la conduite. La seule question qui se pose en l'espèce est dès lors de savoir si X peut demander que Y prenne à sa charge une partie des frais de déplacement, au sens de l'art. 693 al. 3 CC. Aucune des circonstances visées par cette disposition n'étant réalisée en l'espèce, X doit assumer la totalité des frais de déplacement. Une expertise tendant à déterminer si le déplacement tel que le proposait X aurait pu être réalisé et à quels coûts est dès lors inutile.

F. Le 7 septembre 2007, X a recouru contre ce jugement, concluant que la décision de la Présidente du Tribunal de l'arrondissement\_\_\_\_\_ soit annulée et que Y soit condamné à verser au demandeur la somme de 5'631.20 francs, plus intérêts à 5 % dès le 28 octobre 2005. Il fait valoir pour l'essentiel que la présidente du tribunal n'aurait pas dû se fonder uniquement sur le témoignage de l'architecte qui a réalisé la maison de Y, mais aurait dû ordonner l'expertise requise par le demandeur. Dès lors, l'appréciation des preuves qui fondent le jugement attaqué est arbitraire et la procédure probatoire doit être rouverte, de façon que l'expertise demandée soit réalisée. Le demandeur invoque aussi une violation de l'art. 8 CC, dans la mesure où le droit à la preuve lui a été refusé, non seulement quant au coût de la conduite proposée par lui, mais aussi quant aux risques de refoulement de la conduite réalisée. Le demandeur fait enfin valoir une violation de l'art. 249 CPC : selon lui, dès lors que la constatation de certains faits requérait en l'espèce des connaissances spéciales, une expertise confiée à un ingénieur aurait dû être ordonnée.

G. Dans sa réponse du 29 octobre 2007, le défendeur estime d'abord que le recours est irrecevable, faute de motivation sur la contestation du point décisif du jugement, à savoir l'interprétation faite des art. 692 et 693 CC. Il relève ensuite que le demandeur ne démontre pas en quoi le jugement est manifestement insoutenable et donc arbitraire. Au demeurant, l'art. 8 CC invoqué par le demandeur ne concerne pas l'appréciation des preuves. Enfin, selon le défendeur, le demandeur ne peut pas se fonder sur l'art. 249 CPC pour obtenir une expertise sur un point qui ne faisait pas l'objet du mandat que le demandeur voulait voir confier à l'expert en première instance.

### **c o n s i d é r a n t**

1. Le recours a été déposé en temps utile. La valeur litigieuse est de 5631 francs. Dès lors, la cognition en fait de la Cour est limitée à l'arbitraire (art. 299a al. 2 let. a CPC).

2. Selon le demandeur, "la question qui reste litigieuse est celle de savoir si le tracé choisi par le défendeur, ou plus exactement par son architecte, est la solution la moins désavantageuse possible pour le défendeur" (page 3 du recours). Cette question ne se pose toutefois pas en l'espèce, comme l'a bien montré le jugement de première instance, dont le demandeur ne conteste pas le bien-fondé sur ce point. En effet, lorsqu'un propriétaire est en droit de demander le déplacement d'une conduite en se fondant sur l'art. 693 CC, il peut choisir le tracé "conformément à ses intérêts". Sous réserve d'abus de droit, il n'a donc pas à démontrer au bénéficiaire de la conduite en quoi le tracé choisi est plus avantageux pour lui que tout autre tracé possible, ou que le tracé proposé par le bénéficiaire de la conduite. En d'autres termes, le bénéficiaire de la conduite ne peut pas exiger que le propriétaire du fonds traversé par celle-ci choisisse pour le déplacement le tracé qui est le plus favorable au bénéficiaire de la conduite; il doit en principe accepter que ce propriétaire choisisse le tracé conformément à ses propres intérêts (voir A. MEYER-HAYOZ *in* Grundeigentum II, Commentaire bernois, T.IV/1/3, Berne 1975, n. 6 ad art. 693 CC). C'est toutefois sous deux réserves, qu'il convient d'examiner maintenant.

3. D'abord, il ressort de l'art. 693 CC en relation avec l'art. 691 CC que le déplacement de la conduite ne peut être réalisé selon les vœux du propriétaire du fonds traversé que si cela ne compromet pas le fonctionnement adéquat de la conduite (auquel le bénéficiaire de celle-ci a droit selon l'art. 691 CC). Il ne s'agit pas simplement, comme l'indique le jugement de première instance, d'une question de commodité qui peut avoir une influence sur la prise en charge du coût de déplacement (voir consid. 5 in fine du jugement).

Le demandeur fait valoir à cet égard que la réalisation de la conduite déplacée n'est pas adéquate, parce que le nouveau tracé présente un risque de refoulement. Il se fonde pour cela sur son expérience d'homme du métier. Il n'a toutefois pu faire état d'aucun dysfonctionnement effectif de l'écoulement des eaux usées, alors que la nouvelle installation fonctionne maintenant depuis plus de trois ans. De plus, le témoin (l'architecte) a expliqué au tribunal que la conduite forme un coude avant d'arriver dans le regard EU1, de sorte que l'écoulement se fait dans le même sens que le flux de la canalisation. Dans ces conditions, la présidente du tribunal n'a pas pris une décision arbitraire en estimant qu'il n'existait pas de risque concret de refoulement mettant en cause le fonctionnement adéquat de la conduite déplacée. Le demandeur peut d'ailleurs d'autant moins se plaindre qu'une expertise n'ait pas été ordonnée à cet égard que ce point n'était pas l'objet de l'expertise qu'il a lui-même proposée dans sa lettre du 9 août 2006. Enfin, il faut relever que, si refoulement il devait y avoir un jour, il appartiendrait de toute façon au propriétaire de la parcelle traversée d'y remédier à ses frais ; en effet comme indiqué précédemment, si ce propriétaire peut demander que la conduite soit déplacée conformément à ses intérêts, la conduite déplacée n'en doit pas moins assurer de façon adéquate l'écoulement des eaux usées.

4. En second lieu, il faut réserver une prise en charge des frais qui s'écarterait du principe de l'art. 693 al. 2 CC, selon lequel c'est le bénéficiaire de la conduite qui doit prendre à sa charge les frais de déplacement de celle-ci. L'art. 693 al. 3 CC permet en effet de mettre à la charge du propriétaire grevé une part équitable des frais si cela est justifié par des circonstances spéciales. Il appartient au bénéficiaire de la conduite d'établir que de telles circonstances existent dans le cas concret (MEYER-HAYOZ, n. 13 ad art. 693 CC).

Le demandeur n'explique pas quelles seraient ces circonstances en l'espèce, dès lors qu'il est acquis qu'il ne peut pas exiger – contrairement à ce qu'il prétend – que la solution la plus favorable pour lui soit retenue. Comme cela ressort du jugement de première instance (consid. 3 in fine), aucune des circonstances habituellement retenues en jurisprudence et en doctrine en relation avec l'art. 693 al. 3 CC (voit ATF 97 II 371 / JdT 1973 I 56 et H. REY *in* Zivilgesetzbuch II, commentaire bâlois, Bâle 2007, n. 9 ad art. 693 CC, avec réf.) n'est réalisée en l'espèce, et l'on ne voit pas à la lecture du recours quelle autre circonstance pourrait justifier une répartition des frais. En particulier, du moment que la conduite déplacée remplit sa fonction, le bénéficiaire de celle-ci ne peut prétendre que l'emplacement choisi est nettement moins favorable que le précédent. Par ailleurs, il n'apparaît pas (et le demandeur ne le prétend d'ailleurs pas) qu'en adoptant le tracé choisi, le défendeur ait abusé de son droit et imposé au demandeur des frais hors de proportion avec l'intérêt que le propriétaire grevé avait au nouveau tracé de la conduite. Le tracé entre

les regards EU9 et EU1 est certes plus long qu'un tracé entre les regards EU9 et EU2 contournant le bâtiment. Mais il a l'avantage que la conduite peut être posée facilement et à une profondeur normale sur toute sa longueur. Au contraire, ainsi qu'il ressort du plan en coupe Pièce 101 du défendeur, un tracé plus direct aurait en tout cas nécessité un approfondissement du regard EU9, puis de passer sous le mur de soutènement et enfin d'enterrer la conduite plus profondément sous la terrasse; à cela se serait ajoutée une situation très défavorable pour le cas où la conduite aurait dû être réparée par la suite. L'intérêt au choix du tracé choisi est ainsi avéré et exclut tout abus de droit de la part du défendeur.

5. Le demandeur n'étant pas en droit d'imposer le tracé par hypothèse le plus favorable pour lui ni d'exiger une répartition du coût du déplacement, l'expertise qui aurait dû être réalisée selon lui pour "déterminer quel est le coût qui se justifiait selon les règles de l'art pour le déplacement de la conduite selon le tracé le plus simple, notamment celui mentionné en jaune sous pièce 11" (lettre du 9 août 2006) était et est encore inutile. Dans la mesure où il demande qu'une telle expertise soit effectuée, le recours est donc mal fondé.

6. Le recours étant manifestement mal fondé, la Cour statue sans débats (art. 300 al. 3 let. b CPC).

7. Les dépens d'appel seront mis à la charge du demandeur qui succombe (art. 111 al. 1 CPC).

#### **a r r ê t e :**

I. Le recours est **rejeté**. Partant, le jugement attaqué est confirmé. Il a la teneur suivante :

"1. L'action en répétition de l'indu introduite le 10 novembre 2005 par X à l'encontre de Y est rejetée.

2. Les dépens sont mis à la charge de X.

Les frais de justice dus à l'Etat sont fixés à 1000 francs (émolument et débours compris). Indépendamment de l'attribution des dépens, les frais judiciaires seront supportés, vis-à-vis de l'Etat, par moitié par chacune des parties, par prélèvement sur leurs avances de frais."

II. Pour l'appel, les dépens sont mis à la charge de X.

Les frais judiciaires s'élevant à 1'110 francs (émolument : 1'000 francs; débours : 110 francs) seront acquittés, vis-à-vis de l'Etat, indépendamment de l'attribution des dépens, par moitié par chacune des parties, par prélèvement sur leurs avances de frais.

III. Les dépens de Y sont fixés, sur la base de la liste de frais de son mandataire, Me\_\_\_\_\_, au montant de 5190,85 francs (honoraires : 3600 francs; correspondance : 150 francs; débours : 93,70 francs; TVA : 292,15 francs; frais judiciaires : 1055 francs) pour les deux instances.

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Fribourg, le 17 décembre 2007